

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 511

// N° POL. 511 / F / 1 / 2011 / 511//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Kleinfeld cadastrée section 3 numéro 450, pour une superficie de 4,22 ares (Référence Communale : 1) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 450 section 3 lieudit Kleinfeld susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Kleinfeld cadastrée section 3 numéro 450 pour une superficie de 4,22 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme MAEHREL Josephine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Kleinfeld cadastrée section 3 numéro 450 pour une superficie de 4,22 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 512

// N° POL. 512 / F / 2 / 2011 / 512//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Kleinfeld cadastrée section 3 numéro 450, pour une superficie de 4,22 ares (Référence Communale : 1) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 450 section 3 lieudit Kleinfeld susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Kleinfeld cadastrée section 3 numéro 450 pour une superficie de 4,22 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. NONNENMACHER Charles
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Kleinfeld cadastrée section 3 numéro 450 pour une superficie de 4,22 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 513

// N° POL. 513 / F / 3 / 2011 / 513//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 127, pour une superficie de 15,41 ares (Référence Communale : 2) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 127 section 4 lieudit Holzberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 127 pour une superficie de 15,41 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. KAUFFMANN Louis
Adresse : 67640 FEGERSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 127 pour une superficie de 15,41 ares

Nom : M. SHMITT Sylvain
Adresse : 3, rue St Maurice - 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 514

// N° POL. 514 / F / 4 / 2011 / 514//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 129, pour une superficie de 8,43 ares (Référence Communale : 2) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 129 section 4 lieudit Holzberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 129 pour une superficie de 8,43 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. KAUFFMANN Louis
Adresse : 67640 FEGERSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 129 pour une superficie de 8,43 ares

Nom : M. SHMITT Sylvain

Adresse : 3, rue St Maurice - 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 515

// N° POL. 515 / F / 5 / 2011 / 515//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 141, pour une superficie de 1,62 ares (Référence Communale : 3) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 141 section 4 lieudit Holzberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 141 pour une superficie de 1,62 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. TRAPPLER Jean-Louis - Mme ADAM Marie
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 141 pour une superficie de 1,62 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 516

// N° POL. 516 / F / 6 / 2011 / 516//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 252, pour une superficie de 9,76 ares (Référence Communale : 3) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 252 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 252 pour une superficie de 9,76 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. TRAPPLER Jean-Louis - Mme ADAM Marie
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 252 pour une superficie de 9,76 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 517

// N° POL. 517 / F / 7 / 2011 / 517//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 253, pour une superficie de 9,24 ares (Référence Communale : 3) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 253 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 253 pour une superficie de 9,24 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. TRAPPLER Jean-Louis - Mme ADAM Marie
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 253 pour une superficie de 9,24 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 518

// N° POL. 518 / F / 8 / 2011 / 518//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 146, pour une superficie de 2,06 ares (Référence Communale : 4) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 146 section 4 lieudit Holzberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 146 pour une superficie de 2,06 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. GRASS Isidore
Adresse : 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 146 pour une superficie de 2,06 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 519

// N° POL. 519 / F / 9 / 2011 / 519//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 148, pour une superficie de 18,11 ares (Référence Communale : 5) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 148 section 4 lieudit Holzberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 148 pour une superficie de 18,11 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHAEFFER Philippe fils
Adresse : 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « P » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 148 pour une superficie de 18,11 ares

Nom : M. SHMITT Sylvain
Adresse : 3, rue St Maurice - 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 520

// N° POL. 520 / F / 10 / 2011 / 520//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 152, pour une superficie de 10,34 ares (Référence Communale : 5) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 152 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 152 pour une superficie de 10,34 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHAEFFER Philippe fils
Adresse : 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 152 pour une superficie de 10,34 ares

Nom : M. SHMITT Sylvain
Adresse : 3, rue St Maurice - 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 521

// N° POL. 521 / F / 11 / 2011 / 521//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 193, pour une superficie de 5,52 ares (Référence Communale : 6) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 193 section 4 lieudit Autal susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 193 pour une superficie de 5,52 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STROH Joseph - Mme LEY Marie Anne
Adresse : 67120 ERGERSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 193 pour une superficie de 5,52 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 522

// N° POL. 522 / F / 12 / 2011 / 522//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 208, pour une superficie de 5,01 ares (Référence Communale : 6) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 208 section 4 lieudit Autal susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 208 pour une superficie de 5,01 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STROH Joseph - Mme LEY Marie Anne
Adresse : 67120 ERGERSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Aotal cadastrée section 4 numéro 208 pour une superficie de 5,01 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 523

// N° POL. 523 / F / 13 / 2011 / 523//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « 4,48 ares en BT et 0,20 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 165, pour une superficie de 4,68 ares (Référence Communale : 6) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 165 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « 4,48 ares en BT et 0,20 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 165 pour une superficie de 4,68 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STROH Joseph - Mme LEY Marie Anne
Adresse : 67120 ERGERSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « 4,48 ares en BT et 0,20 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 165 pour une superficie de 4,68 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 524

// N° POL. 524 / F / 14 / 2011 / 524//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 165, pour une superficie de 2,63 ares (Référence Communale : 7) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 165 section 4 lieudit Holzberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 165 pour une superficie de 2,63 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme OBERLE Joséphine - ISEMANN Charles
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holzberg cadastrée section 4 numéro 165 pour une superficie de 2,63 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 525

// N° POL. 525 / F / 15 / 2011 / 525//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 189, pour une superficie de 30,87 ares (Référence Communale : 8) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 189 section 4 lieudit Autal susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 189 pour une superficie de 30,87 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. BURCKEL Georges
Adresse : Le Canal - 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 189 pour une superficie de 30,87 ares

Nom : M. JACOB Christian
Adresse : 2, rue des Casemates - 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 526

// N° POL. 526 / F / 16 / 2011 / 526//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 207, pour une superficie de 5,33 ares (Référence Communale : 9) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 207 section 4 lieudit Autal susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 207 pour une superficie de 5,33 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme BEUTEL Katharina - EHRHART Antoine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Aotal cadastrée section 4 numéro 207 pour une superficie de 5,33 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 527

// N° POL. 527 / F / 17 / 2011 / 527//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 207, pour une superficie de 5,33 ares (Référence Communale : 9) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 207 section 4 lieudit Autal susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 207 pour une superficie de 5,33 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. KAUFFMANN Michel - Mme EHRHART
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Aotal cadastrée section 4 numéro 207 pour une superficie de 5,33 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 528

// N° POL. 528 / F / 18 / 2011 / 528//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 101, pour une superficie de 6,85 ares (Référence Communale : 9) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 101 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 101 pour une superficie de 6,85 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme BEUTEL Katharina - EHRHART Antoine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 101 pour une superficie de 6,85 ares

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 529

// N° POL. 529 / F / 19 / 2011 / 529//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 101, pour une superficie de 6,85 ares (Référence Communale : 9) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 101 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 101 pour une superficie de 6,85 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. KAUFFMANN Michel - Mme EHRHART
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 101 pour une superficie de 6,85 ares

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 530

// N° POL. 530 / F / 20 / 2011 / 530//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 119, pour une superficie de 6,42 ares (Référence Communale : 9) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 119 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 119 pour une superficie de 6,42 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme BEUTEL Katharina - EHRHART Antoine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 119 pour une superficie de 6,42 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 531

// N° POL. 531 / F / 21 / 2011 / 531//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 119, pour une superficie de 6,42 ares (Référence Communale : 9) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 119 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 119 pour une superficie de 6,42 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. KAUFFMANN Michel - Mme EHRHART
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 119 pour une superficie de 6,42 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 532

// N° POL. 532 / F / 22 / 2011 / 532//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 129, pour une superficie de 9,98 ares (Référence Communale : 9) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 129 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 129 pour une superficie de 9,98 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme BEUTEL Katharina - EHRHART Antoine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 129 pour une superficie de 9,98 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 533

// N° POL. 533 / F / 23 / 2011 / 533//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 129, pour une superficie de 9,98 ares (Référence Communale : 9) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 129 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 129 pour une superficie de 9,98 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. KAUFFMANN Michel - Mme EHRHART
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 129 pour une superficie de 9,98 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 534

// N° POL. 534 / F / 24 / 2011 / 534//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 197, pour une superficie de 8,97 ares (Référence Communale : 10) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 197 section 4 lieudit Autal susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 197 pour une superficie de 8,97 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme SCHAFFAUSER Catherine - JUNG Michel
Adresse : 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Aotal cadastrée section 4 numéro 197 pour une superficie de 8,97 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 535

// N° POL. 535 / F / 25 / 2011 / 535//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 246, pour une superficie de 5,83 ares (Référence Communale : 11) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 246 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 246 pour une superficie de 5,83 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. NIEDERBIEHL Joseph
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 246 pour une superficie de 5,83 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 536

// N° POL. 536 / F / 26 / 2011 / 536//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Aotal cadastrée section 4 numéro 231, pour une superficie de 11,25 ares (Référence Communale : 12) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 231 section 4 lieudit Aotal susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Aotal cadastrée section 4 numéro 231 pour une superficie de 11,25 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. ELBEL Michel
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Autal cadastrée section 4 numéro 231 pour une superficie de 11,25 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 537

// N° POL. 537 / F / 27 / 2011 / 537//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 249, pour une superficie de 7,19 ares (Référence Communale : 13) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 249 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 249 pour une superficie de 7,19 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme NIEDERBÜHL Franziska
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 249 pour une superficie de 7,19 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 538

// N° POL. 538 / F / 28 / 2011 / 538//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 255, pour une superficie de 8,59 ares (Référence Communale : 15) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 255 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 255 pour une superficie de 8,59 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. ISAACK Louis
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 255 pour une superficie de 8,59 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 539

// N° POL. 539 / F / 29 / 2011 / 539//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 257, pour une superficie de 30,59 ares (Référence Communale : 16) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 257 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 257 pour une superficie de 30,59 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. TREHER Pancrase
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 257 pour une superficie de 30,59 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 540

// N° POL. 540 / F / 30 / 2011 / 540//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 256, pour une superficie de 4,34 ares (Référence Communale : 17) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 256 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 256 pour une superficie de 4,34 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHARSCH Ignace - Mme OBERBACH Marie Anne
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 256 pour une superficie de 4,34 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 541

// N° POL. 541 / F / 31 / 2011 / 541//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 260, pour une superficie de 21,92 ares (Référence Communale : 18) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 260 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 260 pour une superficie de 21,92 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme EBERLING Marie Madeleine, Fille de Maurice
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 260 pour une superficie de 21,92 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 542

// N° POL. 542 / F / 32 / 2011 / 542//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 258, pour une superficie de 24,04 ares (Référence Communale : 19) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 258 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 258 pour une superficie de 24,04 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHWARTZ Isaac - Mme BLUM Caroline
Adresse : 13, rue de la Clé - 67700 SAVERNE

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 258 pour une superficie de 24,04 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 543

// N° POL. 543 / F / 33 / 2011 / 543//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 90, pour une superficie de 38,04 ares (Référence Communale : 19) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 90 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 90 pour une superficie de 38,04 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHWARTZ Isaac - Mme BLUM Caroline
Adresse : 13, rue de la Clé - 67700 SAVERNE

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 90 pour une superficie de 38,04 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 544

// N° POL. 544 / F / 34 / 2011 / 544//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 159, pour une superficie de 12,86 ares (Référence Communale : 19) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 159 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 159 pour une superficie de 12,86 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHWARTZ Isaac - Mme BLUM Caroline
Adresse : 13, rue de la Clé - 67700 SAVERNE

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 159 pour une superficie de 12,86 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 545

// N° POL. 545 / F / 35 / 2011 / 545//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 261, pour une superficie de 14,03 ares (Référence Communale : 20) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 261 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 261 pour une superficie de 14,03 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. KIEFFER Antoine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 261 pour une superficie de 14,03 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 546

// N° POL. 546 / F / 36 / 2011 / 546//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Rueben cadastrée section 4 numéro 270, pour une superficie de 0,16 ares (Référence Communale : 22) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 270 section 4 lieudit Rueben susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Rueben cadastrée section 4 numéro 270 pour une superficie de 0,16 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme MUTH Barbara - M. ESSINGER Michel
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Rueben cadastrée section 4 numéro 270 pour une superficie de 0,16 ares

Nom : M. André HETTIG
Adresse : Le Canal - 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 547

// N° POL. 547 / F / 37 / 2011 / 547//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Rueben cadastrée section 4 numéro 270, pour une superficie de 0,16 ares (Référence Communale : 22) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 270 section 4 lieudit Rueben susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Rueben cadastrée section 4 numéro 270 pour une superficie de 0,16 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. HETTIG Jules
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Rueben cadastrée section 4 numéro 270 pour une superficie de 0,16 ares

Nom : M. André HETTIG
Adresse : Le Canal - 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 548

// N° POL. 548 / F / 38 / 2011 / 548//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 266, pour une superficie de 17,89 ares (Référence Communale : 23) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 266 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 266 pour une superficie de 17,89 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHMAUCH Victor - BIEDERMANN Marie Anne
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 266 pour une superficie de 17,89 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 549

// N° POL. 549 / F / 39 / 2011 / 549//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Teil Beim Erdweg cadastrée section 5 numéro 1, pour une superficie de 7,46 ares (Référence Communale : 24) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 1 section 5 lieudit Teil Beim Erdweg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Teil Beim Erdweg cadastrée section 5 numéro 1 pour une superficie de 7,46 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STIEGLER Joseph - Mme LETZ Elise
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Teil Beim Erdweg cadastrée section 5 numéro 1 pour une superficie de 7,46 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 : Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 : Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.
A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 550

// N° POL. 550 / F / 40 / 2011 / 550//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 262, pour une superficie de 8,37 ares (Référence Communale : 24) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 262 section 4 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 262 pour une superficie de 8,37 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STIEGLER Joseph - Mme LETZ Elise
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 4 numéro 262 pour une superficie de 8,37 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 551

// N° POL. 551 / F / 41 / 2011 / 551//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « 4,64 ares en BT et 0,12 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 166, pour une superficie de 4,76 ares (Référence Communale : 24) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 166 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « 4,64 ares en BT et 0,12 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 166 pour une superficie de 4,76 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STIEGLER Joseph - Mme LETZ Elise
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « 4,64 ares en BT et 0,12 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 166 pour une superficie de 4,76 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 552

// N° POL. 552 / F / 42 / 2011 / 552//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 3, pour une superficie de 15,26 ares (Référence Communale : 24) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 3 section 7 lieudit Dangolsheimerberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 3 pour une superficie de 15,26 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STIEGLER Joseph - Mme LETZ Elise
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 3 pour une superficie de 15,26 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 553

// N° POL. 553 / F / 43 / 2011 / 553//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 14, pour une superficie de 12,63 ares (Référence Communale : 25) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 14 section 5 lieudit Rammenwadel susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 14 pour une superficie de 12,63 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. AGRAM Ignaz
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 14 pour une superficie de 12,63 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 554

// N° POL. 554 / F / 44 / 2011 / 554//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 14, pour une superficie de 12,63 ares (Référence Communale : 25) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 14 section 5 lieudit Rammenwadel susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 14 pour une superficie de 12,63 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. METZGER Joseph
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 14 pour une superficie de 12,63 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 555

// N° POL. 555 / F / 45 / 2011 / 555//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 156, pour une superficie de 7,73 ares (Référence Communale : 25) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 156 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 156 pour une superficie de 7,73 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. AGRAM Ignaz
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 156 pour une superficie de 7,73 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 556

// N° POL. 556 / F / 46 / 2011 / 556//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 156, pour une superficie de 7,73 ares (Référence Communale : 25) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 156 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 156 pour une superficie de 7,73 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. METZGER Joseph
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 156 pour une superficie de 7,73 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 557

// N° POL. 557 / F / 47 / 2011 / 557//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 16, pour une superficie de 7,84 ares (Référence Communale : 26) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 16 section 5 lieudit Rammenwadel susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 16 pour une superficie de 7,84 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. BURK Georges
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 16 pour une superficie de 7,84 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 558

// N° POL. 558 / F / 48 / 2011 / 558//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 39, pour une superficie de 1,46 ares (Référence Communale : 27) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 39 section 5 lieudit Rammenwadel susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 39 pour une superficie de 1,46 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. BECHTEL Paul
Adresse : 6, rue Fritz KIEFFER - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 39 pour une superficie de 1,46 ares

Nom : M. Jonathan REISZ
Adresse : 145, rue des Vignes - 67310 SCHARRACHBERGHEIM - IRMSTETT

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 559

// N° POL. 559 / F / 49 / 2011 / 559//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 39, pour une superficie de 1,46 ares (Référence Communale : 27) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 39 section 5 lieudit Rammenwadel susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 39 pour une superficie de 1,46 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme ANTHONI Marthe
Adresse : 21, rue Principale - 67330 OBERSOULTZBACH

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Rammenwadel cadastrée section 5 numéro 39 pour une superficie de 1,46 ares

Nom : M. Jonathan REISZ
Adresse : 145, rue des Vignes - 67310 SCHARRACHBERGHEIM - IRMSTETT

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 560

// N° POL. 560 / F / 50 / 2011 / 560//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 87, pour une superficie de 12,87 ares (Référence Communale : 28) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 87 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 87 pour une superficie de 12,87 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. BUCHERT Adolf - Mme SOTTER Emma
Adresse : 67210 OBERNAI

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 87 pour une superficie de 12,87 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 561

// N° POL. 561 / F / 51 / 2011 / 561//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 89, pour une superficie de 6,25 ares (Référence Communale : 29) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 89 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 89 pour une superficie de 6,25 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. FLAESCH Joseph, fils de Henri
Adresse : 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 89 pour une superficie de 6,25 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 562

// N° POL. 562 / F / 52 / 2011 / 562//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 94, pour une superficie de 8,25 ares (Référence Communale : 30) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 94 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 94 pour une superficie de 8,25 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme EHRHART Joséphine - M. KAUFFMANN Paul
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 94 pour une superficie de 8,25 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 563

// N° POL. 563 / F / 53 / 2011 / 563//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 124, pour une superficie de 9,23 ares (Référence Communale : 30) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 124 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 124 pour une superficie de 9,23 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme EHRHART Joséphine - M. KAUFFMANN Paul
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 124 pour une superficie de 9,23 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 564

// N° POL. 564 / F / 54 / 2011 / 564//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 144, pour une superficie de 10,52 ares (Référence Communale : 30) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 144 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 144 pour une superficie de 10,52 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme EHRHART Joséphine - M. KAUFFMANN Paul
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 144 pour une superficie de 10,52 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 565

// N° POL. 565 / F / 55 / 2011 / 565//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 92, pour une superficie de 22,99 ares (Référence Communale : 31) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 92 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 92 pour une superficie de 22,99 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. RUB Florent
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 92 pour une superficie de 22,99 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 566

// N° POL. 566 / F / 56 / 2011 / 566//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 98, pour une superficie de 7,29 ares (Référence Communale : 31) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 98 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 98 pour une superficie de 7,29 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. RUB Florent
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 98 pour une superficie de 7,29 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 567

// N° POL. 567 / F / 57 / 2011 / 567//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 99, pour une superficie de 9,61 ares (Référence Communale : 31) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 99 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 99 pour une superficie de 9,61 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. RUB Florent
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 99 pour une superficie de 9,61 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 568

// N° POL. 568 / F / 58 / 2011 / 568//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 96, pour une superficie de 9,32 ares (Référence Communale : 32) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 96 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 96 pour une superficie de 9,32 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. LEVY Benjamin
Adresse : 67310 BALBRONN

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 96 pour une superficie de 9,32 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 569

// N° POL. 569 / F / 59 / 2011 / 569//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 100, pour une superficie de 13,24 ares (Référence Communale : 36) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 100 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 100 pour une superficie de 13,24 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. FRINDEL Antoine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 100 pour une superficie de 13,24 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 570

// N° POL. 570 / F / 60 / 2011 / 570//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 104, pour une superficie de 7,94 ares (Référence Communale : 37) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 104 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 104 pour une superficie de 7,94 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme KIEHL Louise
Adresse : 67310 BERGBIETEN

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 104 pour une superficie de 7,94 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 571

// N° POL. 571 / F / 61 / 2011 / 571//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 109, pour une superficie de 7,78 ares (Référence Communale : 39) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 109 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 109 pour une superficie de 7,78 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme JAMBERT Barbara - M. CHRIST Ignace fils
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 109 pour une superficie de 7,78 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 572

// N° POL. 572 / F / 62 / 2011 / 572//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 145, pour une superficie de 9,74 ares (Référence Communale : 39) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 145 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 145 pour une superficie de 9,74 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme JAMBERT Barbara - M. CHRIST Ignace fils
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 145 pour une superficie de 9,74 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 573

// N° POL. 573 / F / 63 / 2011 / 573//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 111, pour une superficie de 4,56 ares (Référence Communale : 40) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 111 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 111 pour une superficie de 4,56 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme DIETRICH Karoline
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 111 pour une superficie de 4,56 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 574

// N° POL. 574 / F / 64 / 2011 / 574//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 113, pour une superficie de 7,52 ares (Référence Communale : 40) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 113 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 113 pour une superficie de 7,52 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme DIETRICH Karoline
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 113 pour une superficie de 7,52 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 575

// N° POL. 575 / F / 65 / 2011 / 575//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 116, pour une superficie de 13,93 ares (Référence Communale : 41) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 116 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 116 pour une superficie de 13,93 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STROH Joseph
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 116 pour une superficie de 13,93 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 576

// N° POL. 576 / F / 66 / 2011 / 576//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 148, pour une superficie de 11,9 ares (Référence Communale : 41) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 148 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 148 pour une superficie de 11,9 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STROH Joseph
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 148 pour une superficie de 11,9 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 577

// N° POL. 577 / F / 67 / 2011 / 577//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 118, pour une superficie de 12,87 ares (Référence Communale : 42) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 118 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 118 pour une superficie de 12,87 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. MAY Isaac, fils de Xavier
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 118 pour une superficie de 12,87 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 578

// N° POL. 578 / F / 68 / 2011 / 578//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 134, pour une superficie de 12,58 ares (Référence Communale : 42) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 134 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 134 pour une superficie de 12,58 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. MAY Isaac, fils de Xavier
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 134 pour une superficie de 12,58 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 579

// N° POL. 579 / F / 69 / 2011 / 579//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 126, pour une superficie de 7,02 ares (Référence Communale : 43) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 126 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 126 pour une superficie de 7,02 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. DENTZ Xavier - Mme EILER Madeleine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 126 pour une superficie de 7,02 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 580

// N° POL. 580 / F / 70 / 2011 / 580//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 132, pour une superficie de 7,32 ares (Référence Communale : 44) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 132 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 132 pour une superficie de 7,32 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. DIETRICH Michel
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 132 pour une superficie de 7,32 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 581

// N° POL. 581 / F / 71 / 2011 / 581//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 135, pour une superficie de 9,47 ares (Référence Communale : 46) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 135 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 135 pour une superficie de 9,47 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SCHARSCH Louis
Adresse : 67120 MOLSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 135 pour une superficie de 9,47 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 582

// N° POL. 582 / F / 72 / 2011 / 582//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 141, pour une superficie de 8,62 ares (Référence Communale : 47) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 141 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 141 pour une superficie de 8,62 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. DENTZ Maurice, fils de Georges
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 141 pour une superficie de 8,62 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 583

// N° POL. 583 / F / 73 / 2011 / 583//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 73, pour une superficie de 1,95 ares (Référence Communale : 47) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 73 section 7 lieudit Linsenblaeser susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 73 pour une superficie de 1,95 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. DENTZ Maurice, fils de Georges
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Vignes » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 73 pour une superficie de 1,95 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 584

// N° POL. 584 / F / 74 / 2011 / 584//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 142, pour une superficie de 10,54 ares (Référence Communale : 48) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 142 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 142 pour une superficie de 10,54 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. DREYFUS Salomon - Mme GROSS Léonie
Adresse : 75, Avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 142 pour une superficie de 10,54 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 585

// N° POL. 585 / F / 75 / 2011 / 585//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 146, pour une superficie de 11,57 ares (Référence Communale : 49) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 146 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 146 pour une superficie de 11,57 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme SOST Joséphine - M. DUMANGIN Maurice
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 146 pour une superficie de 11,57 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 586

// N° POL. 586 / F / 76 / 2011 / 586//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 147, pour une superficie de 9,7 ares (Référence Communale : 50) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 147 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 147 pour une superficie de 9,7 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme DIETRICH Madeleine, fille de René
Adresse : 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 147 pour une superficie de 9,7 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 587

// N° POL. 587 / F / 77 / 2011 / 587//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 150, pour une superficie de 5,1 ares (Référence Communale : 51) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 150 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 150 pour une superficie de 5,1 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. ROSIN Joseph, fils d'Antoine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Pâturage » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 150 pour une superficie de 5,1 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 588

// N° POL. 588 / F / 78 / 2011 / 588//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 154, pour une superficie de 19,07 ares (Référence Communale : 52) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 154 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 154 pour une superficie de 19,07 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. GEISS Antoine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 154 pour une superficie de 19,07 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 589

// N° POL. 589 / F / 79 / 2011 / 589//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 154, pour une superficie de 19,07 ares (Référence Communale : 52) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 154 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 154 pour une superficie de 19,07 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. GEISS Ignace
Adresse : 67120 ERGERSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 154 pour une superficie de 19,07 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 590

// N° POL. 590 / F / 80 / 2011 / 590//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 155, pour une superficie de 14,45 ares (Référence Communale : 53) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 155 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 155 pour une superficie de 14,45 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. STIEGLER Jean - Mme BOHN Catherine
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 155 pour une superficie de 14,45 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 591

// N° POL. 591 / F / 81 / 2011 / 591//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 158, pour une superficie de 5,86 ares (Référence Communale : 54) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 158 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 158 pour une superficie de 5,86 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. RUB Louis
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 158 pour une superficie de 5,86 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 592

// N° POL. 592 / F / 82 / 2011 / 592//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 157, pour une superficie de 5,76 ares (Référence Communale : 55) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 157 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 157 pour une superficie de 5,76 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. RUB
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 157 pour une superficie de 5,76 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 593

// N° POL. 593 / F / 83 / 2011 / 593//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 157, pour une superficie de 5,76 ares (Référence Communale : 55) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 157 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 157 pour une superficie de 5,76 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme MARTIN Camille - M. RUB
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 157 pour une superficie de 5,76 ares

Nom : M. Antoine VETTER

Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 594

// N° POL. 594 / F / 84 / 2011 / 594//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 6 numéro 43, pour une superficie de 4,98 ares (Référence Communale : 56) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 43 section 6 lieudit Dangolsheimerberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 6 numéro 43 pour une superficie de 4,98 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme RAPP Marie Anne
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT Acaci » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 6 numéro 43 pour une superficie de 4,98 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 595

// N° POL. 595 / F / 85 / 2011 / 595//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 103, pour une superficie de 10,72 ares (Référence Communale : 57) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 103 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 103 pour une superficie de 10,72 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. AGRAM Michel
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 103 pour une superficie de 10,72 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 596

// N° POL. 596 / F / 86 / 2011 / 596//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 103, pour une superficie de 10,72 ares (Référence Communale : 57) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 103 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 103 pour une superficie de 10,72 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. AGRAM Auguste
Adresse : 67770 STATTMATEN

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 103 pour une superficie de 10,72 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 597

// N° POL. 597 / F / 87 / 2011 / 597//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 135, pour une superficie de 4,15 ares (Référence Communale : 58) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 135 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 135 pour une superficie de 4,15 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. UNVERZAGT Matthieu
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 135 pour une superficie de 4,15 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 598

// N° POL. 598 / F / 88 / 2011 / 598//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 136, pour une superficie de 4,82 ares (Référence Communale : 59) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 136 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 136 pour une superficie de 4,82 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme KIRSCH Mathilde - M. SCHWAB Lucien
Adresse : 11, rue Calvin - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 136 pour une superficie de 4,82 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 599

// N° POL. 599 / F / 89 / 2011 / 599//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « 15,33 ares en BR PIN et 0,26 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 164, pour une superficie de 15,59 ares (Référence Communale : 60) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 164 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « 15,33 ares en BR PIN et 0,26 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 164 pour une superficie de 15,59 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. LEVY Isaak
Adresse : 140, Grand'Rue - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « 15,33 ares en BR PIN et 0,26 ares en L Fiches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 164 pour une superficie de 15,59 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 600

// N° POL. 600 / F / 90 / 2011 / 600//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « 15,33 ares en BR PIN et 0,26 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 164, pour une superficie de 15,59 ares (Référence Communale : 60) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 164 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « 15,33 ares en BR PIN et 0,26 ares en L Friches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 164 pour une superficie de 15,59 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. LEVY Salomon
Adresse : 140, Grand'Rue - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « 15,33 ares en BR PIN et 0,26 ares en L Fiches » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 164 pour une superficie de 15,59 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 601

// N° POL. 601 / F / 91 / 2011 / 601//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 172, pour une superficie de 12,15 ares (Référence Communale : 61) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 172 section 6 lieudit Molsheimer Berg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 172 pour une superficie de 12,15 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. LEVY Uhry
Adresse : 67520 ODRATZHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit Molsheimer Berg cadastrée section 6 numéro 172 pour une superficie de 12,15 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 602

// N° POL. 602 / F / 92 / 2011 / 602//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit First cadastrée section 7 numéro 101, pour une superficie de 5,36 ares (Référence Communale : 61) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 101 section 7 lieudit First susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « BT » sise au lieudit First cadastrée section 7 numéro 101 pour une superficie de 5,36 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. LEVY Uhry
Adresse : 67520 ODRATZHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « BT » sise au lieudit First cadastrée section 7 numéro 101 pour une superficie de 5,36 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 603

// N° POL. 603 / F / 93 / 2011 / 603//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 7, pour une superficie de 3,93 ares (Référence Communale : 62) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 7 section 7 lieudit Dangolsheimerberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 7 pour une superficie de 3,93 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme ZERR Anna - M. DECK Joseph
Adresse : 15, rue de la DOLLER - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 7 pour une superficie de 3,93 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 604

// N° POL. 604 / F / 94 / 2011 / 604//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 10, pour une superficie de 9,02 ares (Référence Communale : 62) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 10 section 7 lieudit Dangolsheimerberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 10 pour une superficie de 9,02 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme ZERR Anna - M. DECK Joseph
Adresse : 15, rue de la DOLLER - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Dangolsheimerberg cadastrée section 7 numéro 10 pour une superficie de 9,02 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 605

// N° POL. 605 / F / 95 / 2011 / 605//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Singesetz cadastrée section 7 numéro 195, pour une superficie de 2,84 ares (Référence Communale : 62) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 195 section 7 lieudit Singesetz susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Singesetz cadastrée section 7 numéro 195 pour une superficie de 2,84 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme ZERR Anna - M. DECK Joseph
Adresse : 15, rue de la DOLLER - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Singgesetz cadastrée section 7 numéro 195 pour une superficie de 2,84 ares

Nom : M. SHMITT Sylvain
Adresse : 3, rue St Maurice - 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 606

// N° POL. 606 / F / 96 / 2011 / 606//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Heil cadastrée section 8 numéro 209, pour une superficie de 0,36 ares (Référence Communale : 62) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 209 section 8 lieudit Heil susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Heil cadastrée section 8 numéro 209 pour une superficie de 0,36 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme ZERR Anna - M. DECK Joseph
Adresse : 15, rue de la DOLLER - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Heil cadastrée section 8 numéro 209 pour une superficie de 0,36 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 607

// N° POL. 607 / F / 97 / 2011 / 607//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Heil cadastrée section 8 numéro 228, pour une superficie de 7,43 ares (Référence Communale : 62) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 228 section 8 lieudit Heil susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Heil cadastrée section 8 numéro 228 pour une superficie de 7,43 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme ZERR Anna - M. DECK Joseph
Adresse : 15, rue de la DOLLER - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Heil cadastrée section 8 numéro 228 pour une superficie de 7,43 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 608

// N° POL. 608 / F / 98 / 2011 / 608//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « 15,28 ares en Prés et 2,28 ares en L Friches » sise au lieudit Kalterbrunnen cadastrée section 6 numéro 190, pour une superficie de 17,56 ares (Référence Communale : 63) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 190 section 6 lieudit Kalterbrunnen susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « 15,28 ares en Prés et 2,28 ares en L Friches » sise au lieudit Kalterbrunnen cadastrée section 6 numéro 190 pour une superficie de 17,56 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme HUMMEL Maria - M. LANG Ignace
Adresse : 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « 15,28 ares en Prés et 2,28 ares en L Friches » sise au lieudit Kalterbrunnen cadastrée section 6 numéro 190 pour une superficie de 17,56 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 609

// N° POL. 609 / F / 99 / 2011 / 609//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 36, pour une superficie de 10,01 ares (Référence Communale : 64) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 36 section 7 lieudit Linsenblaeser susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 36 pour une superficie de 10,01 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. BENTEL Hubert dit Antoine
Adresse : 67240 BISCHWILLER

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 36 pour une superficie de 10,01 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 610

// N° POL. 610 / F / 100 / 2011 / 610//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 41, pour une superficie de 6,47 ares (Référence Communale : 65) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 41 section 7 lieudit Linsenblaeser susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 41 pour une superficie de 6,47 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. VELTEN Joseph
Adresse : 67120 MOLSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit Linsenblaeser cadastrée section 7 numéro 41 pour une superficie de 6,47 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 611

// N° POL. 611 / F / 101 / 2011 / 611//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit First cadastrée section 7 numéro 90, pour une superficie de 5,66 ares (Référence Communale : 66) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 90 section 7 lieudit First susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit First cadastrée section 7 numéro 90 pour une superficie de 5,66 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. FESSLER Joseph
Adresse : 67310 DANGOLSHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Bois » sise au lieudit First cadastrée section 7 numéro 90 pour une superficie de 5,66 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 612

// N° POL. 612 / F / 102 / 2011 / 612//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 8 numéro 280, pour une superficie de 6 ares (Référence Communale : 67) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 280 section 8 lieudit Fellacker susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 8 numéro 280 pour une superficie de 6 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme MUNCH Marie Stéphanie - M. FLAESCH Ignace
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 8 numéro 280 pour une superficie de 6 ares

Nom : M. Matthieu MOSER
Adresse : 20, rue Philippe GRASS - 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 613

// N° POL. 613 / F / 103 / 2011 / 613//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 292, pour une superficie de 4,81 ares (Référence Communale : 68) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 292 section 8 lieudit Holtzbrunnen susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 292 pour une superficie de 4,81 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme GOEB Maria - M. MEYER Joseph
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 292 pour une superficie de 4,81 ares

Nom : M. Edmond KRAUSS
Adresse : 5, rue du Moulin - 67310 SCHARRACHBERGHEIM - IRMSTETT

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 614

// N° POL. 614 / F / 104 / 2011 / 614//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 292, pour une superficie de 4,81 ares (Référence Communale : 68) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 292 section 8 lieudit Holtzbrunnen susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 292 pour une superficie de 4,81 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. MEYER Victor
Adresse : 7, rue de la roseraie - 67300 SCHILTIGHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 292 pour une superficie de 4,81 ares

Nom : M. Edmond KRAUSS
Adresse : 5, rue du Moulin - 67310 SCHARRACHBERGHEIM - IRMSTETT

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 615

// N° POL. 615 / F / 105 / 2011 / 615//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 313, pour une superficie de 5,08 ares (Référence Communale : 68) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 313 section 8 lieudit Holtzbrunnen susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 313 pour une superficie de 5,08 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme GOEB Maria - M. MEYER Joseph
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 313 pour une superficie de 5,08 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 616

// N° POL. 616 / F / 106 / 2011 / 616//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 313, pour une superficie de 5,08 ares (Référence Communale : 68) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 313 section 8 lieudit Holtzbrunnen susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 313 pour une superficie de 5,08 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. MEYER Victor
Adresse : 7, rue de la roseraie - 67300 SCHILTIGHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Holtzbrunnen cadastrée section 8 numéro 313 pour une superficie de 5,08 ares

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 617

// N° POL. 617 / F / 107 / 2011 / 617//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 8 numéro 340, pour une superficie de 0,45 ares (Référence Communale : 69) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 340 section 8 lieudit Fellacker susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 8 numéro 340 pour une superficie de 0,45 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme MUNCH Marie Stéphanie - M. FLAESCH Ignace
Adresse : 67120 SOULTZ-LES-BAINS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 8 numéro 340 pour une superficie de 0,45 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 : Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 : Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.
A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 618

// N° POL. 618 / F / 108 / 2011 / 618//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 9, pour une superficie de 6,21 ares (Référence Communale : 70) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 9 section 14 lieudit Traenheimer Weg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 9 pour une superficie de 6,21 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. NIEDERST Louis
Adresse : Hôpital psychiatrique - STEPHANSFELD - 67170
BRUMATH

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant

Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 9 pour une superficie de 6,21 ares

Nom : M. Jean-Mrie MUHLBERGER

Adresse : 28, rue du Moulin - 67310 SCHARRACHBERGHEIM - IRMSTETT

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 619

// N° POL. 619 / F / 109 / 2011 / 619//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 9, pour une superficie de 6,21 ares (Référence Communale : 70) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 9 section 14 lieudit Traenheimer Weg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 9 pour une superficie de 6,21 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. le Gérant
Adresse : Hôpital psychiatrique - STEPHANSFELD - 67170
BRUMATH

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 9 pour une superficie de 6,21 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 : Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 : Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.
A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 620

// N° POL. 620 / F / 110 / 2011 / 620//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 10, pour une superficie de 5,92 ares (Référence Communale : 71) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 10 section 14 lieudit Traenheimer Weg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 10 pour une superficie de 5,92 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : Mme SIEFFERT Emmi - M. STROH Antoine
Adresse : 67310 BERGBIETEN

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Traenheimer Weg cadastrée section 14 numéro 10 pour une superficie de 5,92 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 621

// N° POL. 621 / F / 111 / 2011 / 621//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Sauerbrunnen cadastrée section 14 numéro 36, pour une superficie de 0,11 ares (Référence Communale : 72) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 36 section 14 lieudit Sauerbrunnen susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Sauerbrunnen cadastrée section 14 numéro 36 pour une superficie de 0,11 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. SPEHNER Charles - Mme NIEDERST Madeleine
Adresse : 67120 WOLXHEIM

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Sauerbrunnen cadastrée section 14 numéro 36 pour une superficie de 0,11 ares

Nom : M. Jules SCHARDONG
Adresse : 9, rue de l'Eglise - 67310 SCHARRACHBERGHEIM - IRMSTETT

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 622

// N° POL. 622 / F / 112 / 2011 / 622//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 9 numéro 141, pour une superficie de 6,93 ares (Référence Communale : 73) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 141 section 9 lieudit Fellacker susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 9 numéro 141 pour une superficie de 6,93 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. MARCK Emile - Mme KUGLER Marguerite
Adresse : 12 rue Saint Maurice - 67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Fellacker cadastrée section 9 numéro 141 pour une superficie de 6,93 ares

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 623

// N° POL. 623 / F / 113 / 2011 / 623//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Sauerbrunnen cadastrée section 14 numéro 38, pour une superficie de 2,44 ares (Référence Communale : 74) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 38 section 14 lieudit Sauerbrunnen susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Sauerbrunnen cadastrée section 14 numéro 38 pour une superficie de 2,44 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. ESCHBACH Hippolythe
Adresse : 67310 SCHARRACHBERGHEIM - IRMSTETT

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres » sise au lieudit Sauerbrunnen cadastrée section 14 numéro 38 pour une superficie de 2,44 ares

Nom : M. Jules SCHARDONG
Adresse : 9, rue de l'Eglise - 67310 SCHARRACHBERGHEIM - IRMSTETT

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N° 624

// N° POL. 624 / F / 114 / 2011 / 624//

ARRÊTE RELATIF A UN BIEN PRESUME SANS MAÎTRE

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU l'article 713 du Code Civil ;
- VU les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123.3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les conclusions de l'enquête préalable et le rapport de M. Stéphane SCHAAL, Secrétaire de Mairie, en date du 8 mars 2011, exposant que la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 121, pour une superficie de 8,94 ares (Référence Communale : 76) n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître en l'absence d'acquiescement par son propriétaire des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire ;
- VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 8 mars 2011 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle 121 section 5 lieudit Jesselsberg susceptible d'être présumé sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 121 pour une superficie de 8,94 ares est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales, à savoir les Dernières Nouvelles d'Alsace et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : M. MAEHREL Maurice
Adresse : 67530 BOERSCH

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours de trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié la cas-échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Prés » sise au lieudit Jesselsberg cadastrée section 5 numéro 121 pour une superficie de 8,94 ares

Nom : M. Antoine VETTER
Adresse : 2, rue de la Paix - 67120 AVOLSHEIM

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître auprès du secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Soultz-les-Bains avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des article 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 12 août 2011

Le Maire

Guy SCHMITT

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.